



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n°2023-BPEF-0056 du 10 mai 2023

accordant une dérogation à l'EARL Hardelières, pour l'utilisation et l'extension de la stabulation des vaches laitières, située à moins de 100 mètres de deux tiers, sise 164 Les Hardelières à Saint-Martin-du-Limet.

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-116 délivré le 30 avril 2015 au GAEC Hardelières pour l'exploitation d'un élevage de 84 vaches laitières, au lieu-dit Les Hardelières à Saint-Martin-du-Limet ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-0-E6HEK3G8E délivrée le 4 novembre 2020 à l'EARL Hardelières

VU la preuve de dépôt de modification n° A-0-0NYJTSMR5C délivrée le 12 novembre 2020 pour un projet de construction d'un bâtiment pour la mise en place d'un robot de traite et d'une laiterie ;

VU la demande en date du 7 novembre 2020 adressée par l'EARL Hardelières, en vue d'obtenir une dérogation pour l'utilisation et l'extension de la stabulation des vaches laitières, située à moins de 100 mètres de deux tiers, sise 164 Les Hardelières à Saint-Martin-du-Limet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 3 mars 2023 ;

VU le courrier en date du 17 mars 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueduc en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 7 novembre 2020, l'EARL Hardelières a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 3 mars 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 11 avril 2023, a indiqué, dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Hardelières porte sur la construction d'un bloc de traite de 80 m² avec mise en place d'un robot, implanté à moins de 100 mètres de deux tiers ;

CONSIDERANT que la salle de traite actuelle, située à 54 mètres et 73 mètres des tiers, sera désaffectée ;

CONSIDERANT que le futur bloc de traite se trouvera à 71 mètres et 95 mètres des tiers, et à 35 mètres du plan d'eau, qui sert également de réserve incendie ;

CONSIDERANT que l'éloignement de la future construction et la création du bloc de traite, avec un nouveau sol imperméabilisé, constituera une diminution des nuisances vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que le choix des matériaux, identique au bâtiment existant, permet de limiter l'impact visuel du projet sur le paysage ;

CONSIDERANT que le projet sera en partie caché par la végétation et les bâtiments existants ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire de la commune de Saint-Martin-du-Limet sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'EARL Hardelières pour l'utilisation et l'extension de la stabulation des vaches laitières, située à moins de 100 mètres de deux tiers, sise 164 Les Hardelières à Saint-Martin-du-Limet, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Hardelières.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Saint-Martin-du-Limet.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Saint-Martin-du-Limet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **10 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

